

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.676/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 4 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions d'agrément des conseils de filière en application de décret du 18 (19) décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée", a donné le 23 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

L'article 3, alinéas 3 et 4, du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée détermine les conditions et procédures relatives à l'adoption des plans de développement et de promotion des activités ainsi que des cahiers des charges.

Il n'appartient pas au Gouvernement, comme il le fait aux articles 5, 2° et 4°, et 6, du projet, de régler ces questions et ce, d'autant moins qu'il y procède en s'écartant partiellement du décret du 19 décembre 2002 précité.

Par conséquent, les dispositions précitées doivent être omises.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS